

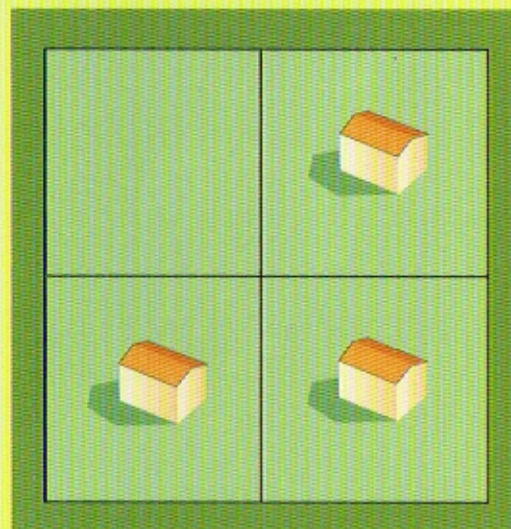
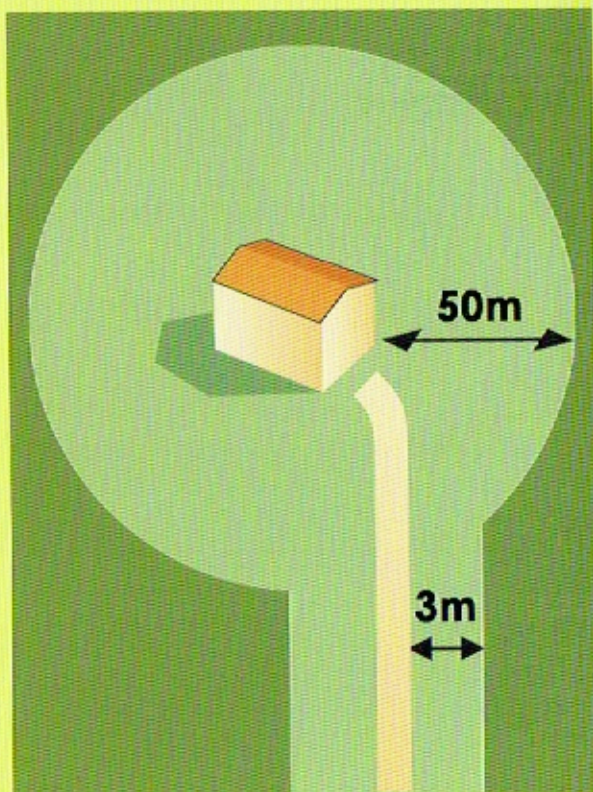
Surfaces à débroussailler

Le document d'urbanisme en vigueur dans la commune conditionne les surfaces à débroussailler :

1) Cas général :
votre propriété est
située en zone non
urbaine :

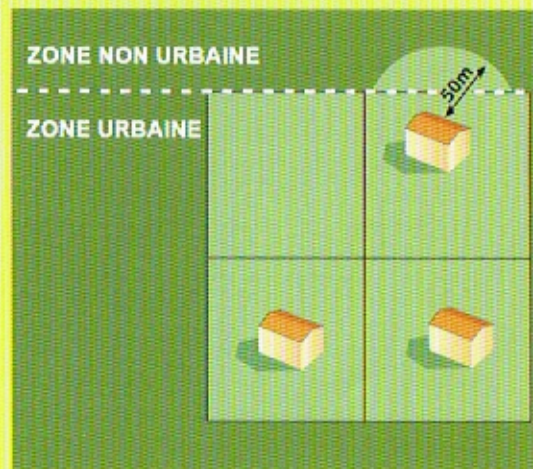
Vous devez
débroussailler les
abords de toutes les
constructions :

- dans un rayon de
50 mètres autour
des bâtiments ou
installations de
toutes natures
(y compris les
piscines).
- 3 mètres de part
et d'autre des
chemins privés y
donnant accès.



2) Cas particulier :
votre propriété est
située en zone urbaine
ou dans un lotissement
(C'est également le cas
pour les ZAC, AFU,
terrains de camping,
stationnements de
caravanes...):

Vous devez
débroussailler la totalité
de la surface de votre
terrain, qu'il soit ou
non construit.



Attention, pour une
construction située
en limite d'une zone
urbaine et d'une zone
non urbaine,
les réglementations
de ces deux types
de zone se cumulent.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de la construction ou de ses occupants (locataires, fermiers...).

Ce principe relève de l'application de l'article 1384 du Code civil selon lequel toute personne doit assumer la responsabilité des choses qu'elle a sous sa garde. En conséquence, la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à protéger le bien bâti incombe effectivement au propriétaire de ce dernier.

ZONE NON URBAINE

Zone urbaine